



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 juin 2024

AVIS n° 2024-78

Concernant le refus de donner accès à l'avis rendu par le  
SPF Affaires étrangères sur l'authenticité d'un document

(CADA/2024/80)

Mots-clés : SPF Justice – Avis sur l'authenticité d'un document – Silence de  
l'administration

## 1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 29 mars 2024, Maître Oriane Todts prend contact avec le Service des Tutelles – service rattaché au SPF Justice - afin d’obtenir l’accès à une pièce du dossier administratif de X, sa cliente.

En effet, par une décision du 22 mars 2024, fondée sur un avis rendu par le SPF Affaires étrangères, le Service des Tutelles a conclu que l’acte de naissance produit par la demanderesse ne permettait pas d’établir avec certitude que sa cliente était mineure.

Dans ce contexte, la demanderesse sollicite du Service des Tutelles que cet avis du SPF Affaires étrangères lui soit communiqué.

1.2. Par un courriel du même jour, le Service des Tutelles lui répond de la manière suivante :

*« Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de répondre à votre demande.*

*Cependant, nous pouvons toujours confirmer que le document soumis est un faux ».*

1.3. Par un courriel du 22 mai 2024, la demanderesse introduit une demande de reconsidération de sa décision de refus auprès du Service des Tutelles.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d’accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration (ci-après : la Commission), qu’elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d’avis

La Commission estime que la demande d’avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Service des Tutelles et la demande d’avis à la Commission, comme l’exige l’article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

### 3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le Service des Tutelles n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer le document administratif demandé.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 6 juin 2024.

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président